

Projet d'entrepôt sur la ZAC Champs Chouettes Saint-Aubin-sur-Gaillon (27)

PJ n°2 : Conformité par rapport aux prescriptions générales

IMMASSET

Version	Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
	LEGAULT Valentin / Myriam VERMESCH	DEROGNAT Léa
а	18/05/2022 – VAL 07/06/2022 - MYV	23/06/2022 - LED
	DEROGNAT Léa	ETIENNE Dorine
b	06/07/2022 - LED	08/07/2022 - DOE



Siège Social :

6 rue de la Douzillère 37300 JOUE-LES-TOURS

Tél.: 02.47.75.18.87 Fax: 02.47.60.94.28

www.neodyme.fr

N° SIRET : 478 720 931 00052 TVA Intra : FR11 478 720 931

Nos agences :

- ✓ CENTRE-OUEST: 02 47 75 18 87
- ✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
- ✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
- ✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43
- ✓ SUD-EST: 04.78.39.05.83

Antennes: Bourgogne, Bretagne, Sud-ouest,

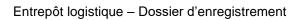
Aix en Provence & International





Indice	Date	§ modifiés	Nature des évolutions
а	23/06/2022	/	Création du document - version initiale
þ	08/07/2022	3 et 5	Compléments apportés en cohérence avec le dossier de permis de construire

R-VAL-2205-1b Page 2 sur 97

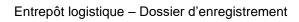






Néodyme

1.	INTRODUCTION	7
2.	TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG 1510	8
3.	JUSTIFICATION DETAILLEE DE LA CONFORMITE A L'AMPG 1510	12
	Article 1.6.1 : Plan des réseaux	12
	Article 1.6.2 : Entretien et surveillance	13
	Article 1.6.4 : Eaux pluviales	14
	Article 1.6.5 : Eaux domestiques	16
	Article 1.7.1 : Généralités (déchets)	17
	Article 2 : Règles d'implantation	18
	Article 3.1 : Accessibilité au site	20
	Article 3.2 : Voie « engins »	21
	Article 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens	22
	Article 3.3.2 : Aires de mise en station des engins	24
	Article 3.4 : Accès aux issues et quais de déchargement	25
	Article 3.5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours	26
	Article 4 : Dispositions constructives	27
	Article 5 : Désenfumage	29
	Article 6 : Compartimentage	31
	Article 7 : Dimensions des cellules	33
	Article 8 : Matières dangereuses	34
	Article 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	35
	Article 11 : Eaux d'extinction incendie	36
	Article 12 : Systèmes de détection incendie	38
	Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie	39
	Article 14 : Evacuation du personnel	41
	Article 15 : Installations électriques et équipements métalliques	42
	Article 16 : Eclairage	43
	Article 17 : Ventilation et recharge de batteries	44
	Article 18.1 : Chaufferie	45
	Article 18.2 : Autres modes de chauffages	46
	Article 19 : Nettoyage des locaux	47
	Article 21 : Consignes	48
	Article 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	49
	Article 23 : Plan de défense incendie	50
	Article 24.2 : Véhicules – Engins de chantier	52
	Article 25 : Surveillance et contrôle des accès	53







4.	TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG 4330	54
5.	JUSTIFICATION DETAILLEE DE LA CONFORMITE A L'AMPG 4330	62
	Article 2.2.1. Accessibilité au site	62
	Article 2.2.3.1 Accès	63
	Article 2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable	64
	Article 2.4. Ventilation	66
	Article 2.5. Installations électriques	67
	Article 2.6. Mise à la terre des équipements	68
	Article 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail	69
	Article 2.7.2. Généralités	70
	Article 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable	72
	Article 2.8. Cuvettes de rétention	73
	Article 3.1. Surveillance de l'exploitation	74
	Article 3.2. Contrôle de l'accès	74
	Article 3.3. Connaissance des produits, étiquetage	75
	Article 3.4. Propreté	75
	Article 3.5. Etats des volumes stockés	76
	Article 3.6. Consignes d'exploitation	76
	Article 3.7. Vérification périodique des équipements	77
	Article 4.1. Localisation des risques	77
	Article 4.2. Protection individuelle	78
	Article 4.3. Détection et protection contre l'incendie	
	Article 4.3.1. Dispositions générales	81
	Article 4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie	82
	Article 4.3.6. Plan de défense incendie	83
	Article 4.4. Interdiction des feux	85
	Article 4.5. Permis d'intervention, permis de feu	85
	Article 4.6. Consignes de sécurité	86
	Article 5.3.1. Conception	87
	Article 5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquinflammable	
	Article 6.1. Consommation	89
	Article 6.2. Réseau de collecte	90
	Article 6.3. Isolement du réseau de collecte	90
	Article 6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux	91
	Article 6.5. Interdiction des rejets en nappe	91
	Article 6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	92
	Article 7. Odeurs	92
	Article 8.1. Récupération - Recyclage - Elimination	93



IMM ASSET

Article 8.2. Contrôles des circuits	93
Article 8.3. Stockage des déchets	94
Article 8.4. Stockage des déchets	94
Article 8.5. Déchets non dangereux	95
Article 8.6. Brûlage	95
Article 9.1. Valeurs limites de bruit	96
Article 9.2. Véhicules et engins de chantier	97
Article 10. Remise en état en fin d'exploitation	97





PJ n°2

Conformité par rapport aux prescriptions générales

R-VAL-2205-1b Page 6 sur 97





1. INTRODUCTION

Le futur entrepôt, objet de la présente demande, est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. En conséquence, l'installation est régie par l'application de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

De plus, cet entrepôt relève également de la rubrique 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. En effet, la quantité de liquides inflammables sera au maximum de 3 tonnes et inférieure à 10 m³.

Les liquides inflammables seront présents dans le futur entrepôt sous forme de stockage, l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif au mélange ou à l'emploi de telles substances n'est donc pas applicable.

En conséquence, l'installation est régie par l'application de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4330.

La présente pièce jointe (PJ n°2) doit contenir un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par ces arrêtés ministériels. Ainsi, par soucis de lisibilité, l'analyse de la conformité du projet est présentée sous forme d'un tableau de synthèse, dans un premier paragraphe. Les justifications sont détaillées ensuite article par article dans un second paragraphe après le tableau de synthèse. Les justifications apportées pour statuer sur la conformité du projet, sont basées sur les guides de justification liés à cet arrêté ministériel applicable. Seuls les articles applicables au projet, et pour lesquels une justification est attendue, sont présentés dans l'analyse détaillée.

R-VAL-2205-1b Page 7 sur 97





2. TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG 1510

La conformité du projet à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est synthétisée dans le tableau suivant. Il est à noter que certaines prescriptions pourront uniquement être vérifiées lors de l'exploitation de l'entrepôt. Cependant, la société IMMASSET prend ainsi l'engagement que l'entrepôt sera exploité conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables à son projet.

Tableau 1 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts 1510

Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Articles 1 à 8 : Champs d'application	Sans objet	-
Annexe I : Définitions	Sans objet	-
Annexe II: Dispositions applicables aux installations nouvelles	Applicable	L'installation relève de l'enregistrement sous la rubrique 1510. L'installation est nouvelle au sens du présent arrêté.
Article 1.1 : Conformité de l'installation	Applicable	Pour mémoire
Article 1.2 : Contenu du dossier	Applicable	Conforme
Article 1.3 : Intégration dans le paysage	Applicable	Conforme
Article 1.4 : Etat des matières dangereuses	Applicable	Conforme
Article 1.5 : Dispositions en cas d'incendie	Applicable	Conforme
Article 1.6.1 : Plan des réseaux	Applicable	Conforme
Article 1.6.2 : Entretien et surveillance	Applicable	Conforme
Article 1.6.3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Applicable	Conforme
Article 1.6.4 : Eaux pluviales	Applicable	Conforme
Article 1.6.5 : Eaux domestiques	Applicable	Conforme
Article 1.7.1 : Généralités (déchets)	Applicable	Conforme

R-VAL-2205-1b Page 8 sur 97





Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 1.7.2. Stockage des déchets	Applicable	Conforme
Article 1.7.3. Élimination des déchets	Applicable	Conforme
Article 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Non concerné	L'installation relève de l'enregistrement
Article 2 : Implantation	Applicable	Conforme
Article 3.1 : Accessibilité au site	Applicable	Conforme
Article 3.2 : Voie « engins »	Applicable	Conforme
Article 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens	Applicable	Conforme
Article 3.3.2 : Aires de stationnement des engins	Applicable	Conforme
Article 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	Applicable	Conforme
Article 3.5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Applicable	Conforme
Article 4 : Dispositions constructives	Applicable	Conforme
Article 5 : Désenfumage	Applicable	Conforme
Article 6. Compartimentage	Applicable	Conforme
Article 7 : Dimensions des cellules	Applicable	Conforme
Article 8 : Matières dangereuses	Applicable	Conforme
Article 9 : Conditions de stockage	Applicable	Conforme
Article 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Applicable	Conforme
Article 11 : Eaux d'extinction incendie	Applicable	Conforme
Article 12 : Systèmes de détection incendie	Applicable	Conforme
Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 14 : Evacuation du personnel	Applicable	Conforme

R-VAL-2205-1b Page 9 sur 97





Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 15 : Installations électriques et équipements métalliques	Applicable	Conforme
Article 16 : Eclairage	Applicable	Conforme
Article 17 : Ventilation et recharge de batteries	Applicable	Conforme
Article 18.1 : Chaufferie	Applicable	Conforme
Article 18.2 : Autres modes de chauffage	Non concerné	-
Article 19 : Nettoyage des locaux	Applicable	Conforme
Article 20 : Travaux de réparation et d'aménagement	Applicable	Conforme
Article 21 : Consignes	Applicable	Conforme
Article 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Applicable	Conforme
Article 23 : Plan de défense incendie	Applicable	Conforme
Article 24.1 : Valeurs limites de bruit	Applicable	Conforme
Article 24.2 : Véhicules – engins de chantier	Applicable	Conforme
Article 24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Applicable	Conforme
Article 25 : Surveillance	Applicable	Conforme
Article 26 : Remise en état après exploitation	Applicable	Conforme
Article 27 : Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	Non concerné	-
Article 28 : Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Non concerné	-
Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration	Non applicable	L'installation relève de l'enregistrement sous la rubrique 1510.
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation	Non applicable	L'installation est nouvelle au sens du présent arrêté.

R-VAL-2205-1b Page 10 sur 97





Titre de l'article	Applicabilité
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement	Non applicable
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration	Non applicable
Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature	Non applicable
Annexe VIII: Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009 à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature	Non applicable

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales de cet arrêté ministériel n'est sollicitée sur le projet.

R-VAL-2205-1b Page 11 sur 97





3. JUSTIFICATION DETAILLEE DE LA CONFORMITE A L'AMPG 1510

Les justifications apportées dans le présent paragraphe sont basées sur le guide de justification lié à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020). Seuls les articles concernés par une demande de justifications sont ainsi détaillés.

Article 1.6.1 : Plan des réseaux

Article 1.6.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.);
- · les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus

Le plan des réseaux du projet est disponible en Pièce Jointe n°21-1 avec la notice hydraulique.

R-VAL-2205-1b Page 12 sur 97





Article 1.6.2: Entretien et surveillance

Article 1.6.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits.

Les réseaux seront conçus et aménagés en vue de leur entretien périodique et seront adaptés aux produits qui y circuleront. Il n'est pas prévu de rejets d'eaux industrielles. Seules des eaux sanitaires (incluant les eaux de lavages des sols) et des eaux pluviales seront à gérer.

Le réseau d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur évitant tout retour de pollution vers le réseau d'eau.

R-VAL-2205-1b Page 13 sur 97





Article 1.6.4: Eaux pluviales

Article 1.6.4 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.

Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus.

Base du dimensionnement (pluie de référence).

Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.

Le dimensionnement du principe de gestion des eaux fait l'objet d'une notice hydraulique disponible en Pièce Jointe n°21-1. Il repose notamment sur les principes suivants.

Sur la partie est de la parcelle seront créés trois bassins pour la gestion des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie :

- Un bassin étanche d'un volume de 2200 m³, dimensionné pour tenir compte du volume susceptible d'être déversé lors d'un incendie de l'entrepôt, ainsi que des eaux de ruissellement de voieries susceptibles d'être polluées ;
- Un deuxième bassin étanche d'un volume de 633 m³, spécifiquement dédié aux eaux d'extinction incendie en cas d'incendie sur les deux cellules de stockage de liquides inflammables ;

R-VAL-2205-1b Page 14 sur 97





- Un bassin de rétention végétalisé d'un volume de 2000 m³ destiné à la gestion des eaux de ruissellement issues des toitures.

Les bassins de rétention-régulation seront dimensionnés afin de pouvoir accueillir le volume d'une pluie de retour centennale et les eaux pluviales seront rejetées vers l'exutoire pour un débit de 2l/s/ha conformément aux échanges avec la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place ainsi qu'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle, un dégrilleur, une cloison siphoïde et un trop plein.

Deux réseaux canalisés seront mis en place afin de collecter l'ensemble des eaux pluviales.

En utilisation courante, l'ensemble des eaux pluviales de toiture et de voiries seront dirigées vers un bassin végétalisé pour les eaux de toitures et un bassin étanche pour les eaux de voiries.

En cas d'incendie, une vanne d'isolement permettra de diriger l'ensemble des eaux d'extinction incendie vers les bassins de confinement de 2200 et 633 m³.

Dans le cadre de cet aménagement, il est proposé un séparateur à hydrocarbures pour piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux pluviales sur les voiries et les parkings. Il sera positionné en aval du bassin de rétention des EP afin de traiter 100% du débit centennale des eaux de voiries. Ce séparateur débourbeur à hydrocarbures sera équipé d'un brise-jet d'entrée, d'un filtre coalesceur en polypropylène, et d'un filtre oléophile destiné à diminuer la teneur en hydrocarbures flottants.

Le séparateur sera dimensionné pour traiter les eaux de pluviales d'un réseau gravitaire en respectant la norme NF EN 858-1, de Classe I, permettant un rejet inférieur de 5 mg/l.

Une alarme sonore et visuelle sera couplée au séparateur (niveau d'hydrocarbures, trop plein, boues, etc.).

Le séparateur sera être entretenu régulièrement tous les 6 mois :

- pour la surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues,
- pour le contrôle du fonctionnement de l'obturateur automatique,
- pour le nettoyage de la canalisation d'évacuation,
- vidange totale tous les 5 ans.

R-VAL-2205-1b Page 15 sur 97





Article 1.6.5 : Eaux domestiques

Article 1.6.5 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation

Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative afin d'être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif via une conduite de refoulement à créer.

R-VAL-2205-1b Page 16 sur 97





Article 1.7.1 : Généralités (déchets)

Article 1.7.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Dispositions mises en place

L'exploitation de l'entrepôt entraînera la production de déchets qui sont distingués en plusieurs catégories :

- les déchets d'emballage tels que bois, papiers, cartons, et films plastiques liés au stockage et transit des marchandises.
- les déchets liés à la présence du personnel qui sont généralement soit des déchets assimilables à des ordures ménagères (produits sanitaires, restes de repas, etc.), soit d'autres déchets non dangereux,
- les éventuelles casses de marchandises lors des transports peuvent alors devenir des déchets dangereux ou non dangereux,
- les déchets liés à la maintenance des équipements ainsi qu'à l'utilisation de certains consommables tels que des DEEE ou des pièces mécaniques des équipements incendie, qui peuvent généralement être considérés comme des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Notons que la gestion des déchets sera assurée par le(s) locataire(s) de l'entrepôt. Ils s'équiperont en fonction de leurs besoins en bennes et/ou compacteurs. Dans tous les cas, les modalités de gestion décrites cidessous seront respectées.

Selon leur nature, les déchets feront l'objet d'une gestion différenciée, en raison de leur caractère dangereux ou non, et des prescriptions réglementaires respectives applicables.

En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques, ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.

L'ensemble des déchets produits sera dirigé vers des filières adaptées aux risques et pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisations/agréments seront vérifiés au préalable.

Les déchets générés seront recensés par le(s) locataire(s) dans un registre, précisant leur mode d'élimination ainsi que leur destination, visé par les articles R. 541-43 et R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront également consignés dans ce registre.

R-VAL-2205-1b Page 17 sur 97





Article 2 : Règles d'implantation

Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017

- I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :
- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

- II. Pour les installations soumises à déclaration, (...).
- III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
 - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, (...).

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

R-VAL-2205-1b Page 18 sur 97





Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)

Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)

Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)

Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus

Le plan de masse du site (répondant au plan d'implantation des installations) est annexé à ce dossier (Pièce Jointe n°21-4). Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMILOG. Ces modélisations sont présentées dans la Notice FLUMILOG annexée en Pièce Jointe n°21-2.

Il ressort que pour l'incendie d'une cellule de stockage, quelle que soit la configuration de stockage :

- aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets létaux,
- aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles.

R-VAL-2205-1b Page 19 sur 97





Article 3.1 : Accessibilité au site

Article 3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Localiser les accès sur un plan.

Fournir un plan de stationnement

La localisation des accès et des stationnements figure sur le plan de masse détaillé en pièce jointe n°21-4.

Le site sera accessible aux services de secours à partir de l'accès poids-lourds existant à l'entrée du site par la rue des Houssières.

Les poids-lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau d'une zone d'attente disposant de 3 places ainsi qu'au niveau des quais de déchargement pour ne pas encombrer les accès et la circulation sur le site.

Les portails d'entrée seront pourvus d'une serrure à clef polycoise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Le site disposera d'un système de télésurveillance.

R-VAL-2205-1b Page 20 sur 97





Article 3.2 : Voie « engins »

Article 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.
- « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 %;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies

L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan de masse détaillé transmis en pièce jointe (pièce jointe n°21-4).

Une voie « engins » sera créée permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Cette voie répondra aux caractéristiques exigées. Elle présentera notamment une largeur minimale de 6 m et une hauteur libre supérieure à 4,5 m. Elle sera réalisée par de la voirie lourde répondant au critère de résistance à la force de portance.

En outre, chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de la voie « engins ».

R-VAL-2205-1b Page 21 sur 97





Article 3.3.1 : Aires de mise en station des moyens aériens

Article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupefeu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres :
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - elle comporte une matérialisation au sol;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

R-VAL-2205-1b Page 22 sur 97





Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.

L'intégralité des caractéristiques des aires de mises en station échelle sont précisées sur le plan de masse détaillé du projet transmis en pièce jointe (pièce jointe n°21-4).

R-VAL-2205-1b Page 23 sur 97





Article 3.3.2 : Aires de mise en station des engins

Article 3.3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et $7\,\%$;
 - elle comporte une matérialisation au sol ;
 - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.

L'intégralité des caractéristiques des aires de mises en station des engins au droit des poteaux incendie et de la réserve d'eau sont précisées sur le plan de masse détaillé du projet transmis en pièce jointe (pièce jointe n°21-4).

R-VAL-2205-1b Page 24 sur 97





Article 3.4 : Accès aux issues et quais de déchargement

Article 3.4 de l'arrêté du 11 avril 2017

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Sur une carte, localiser les accès et les rampes dévidoir.

Un accès au bâtiment est prévu à partir des aires de mise en station des moyens aériens sur la façade de quais. Un accès de plain-pied est prévu aux cellules.

De plus, les autres façades du bâtiment seront également accessibles de plain-pied par des chemins d'accès de 1,8 m de largeur.

Ces éléments figurent sur le plan masse détaillé du projet joint au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°21-4).

R-VAL-2205-1b Page 25 sur 97





Article 3.5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Article 3.5 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan de l'installation

Le futur exploitant regroupera l'ensemble des informations et documents en rapport avec la connaissance des risques de l'installation, en rapport avec les dispositifs/moyens de prévention et d'intervention et en rapport avec les consignes d'exploitation/sécurité dans un classeur unique nommé « plan de défense incendie ».

Ce classeur sera disponible au niveau de l'accueil situé à l'entrée du bâtiment.

Les services extérieurs d'intervention disposeront ainsi de ces informations dès leur arrivée et leur accueil sur le site.

R-VAL-2205-1b Page 26 sur 97





Article 4: Dispositions constructives

Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-dechaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

R-VAL-2205-1b Page 27 sur 97





Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017

A l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres audessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions.

Les dispositions constructives de l'entrepôt retenues permettront l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment, elles garantiront l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur.

La structure du bâtiment, constituée d'une charpente principale, constituée de poutres et de poteaux, sera stable au feu 60 minutes (R60). Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera soit en béton, soit en bois. Les pannes seront, quant à elles, R15.

Le bâtiment sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) conçu conformément à l'un des référentiels reconnus à savoir : NFPA, APSAD, FM Global ou équivalent.

Les éléments de support de la toiture (poutres) seront en bois ou en béton et répondront dans ce cas à la caractéristique A2 s1 d0.

La toiture sera constituée d'un bac étanché présentant une pente principale de 3,1%. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice BROOF t3.

Les dispositifs d'éclairage naturel et les exutoires de désenfumage situés dans l'entrepôt seront en matériaux de classe d0.

L'entrepôt ne sera pas aménagé sur plusieurs niveaux. La hauteur sous bac sera de 12,2 m.

Il n'est pas prévu d'atelier d'entretien du matériel.

La séparation entre les bureaux et locaux annexes et les cellules sera réalisée par un mur REI1200 dépassant de plus de 4 m la hauteur de la toiture des bureaux et locaux annexes.

Les dispositions constructives des locaux de charge et de la chaufferie respecteront les arrêtés ministériels de prescriptions générales en lien avec les rubriques 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) et 2910 (installation de combustion).

R-VAL-2205-1b Page 28 sur 97





Article 5 : Désenfumage

Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

R-VAL-2205-1b Page 29 sur 97





Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux

Description du dispositif choisi

Superficie des toitures et des ouvertures

Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan

Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul

Les dispositions en matière de cantonnement et de désenfumage sont présentées sur le plan de désenfumage joint au dossier de demande d'enregistrement (PJ n°21-5).

Les cellules seront divisées en canton par la mise en place de retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure et d'une hauteur de 2 m suivant rampant. Chaque canton aura une surface de moins de 1650 m² et fera moins de 60 m de long.

Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Ils seront placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Leur surface utile d'évacuation (SUE) représentera au moins 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires.

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle.

Les informations relatives au désenfumage (plan et calculs) sont présentées dans la pièce jointe n°21-5 du présent dossier d'enregistrement.

R-VAL-2205-1b Page 30 sur 97





Article 6: Compartimentage

Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 :
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions

L'entrepôt sera constitué de 5 cellules de 7433 à 7489 m². Le volume total de marchandises présentes ne dépassera pas 600 000 m³.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 4h. Les parois séparatives de ces cellules dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de celle-ci. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs.

Les murs respectivement REI 240 entre cellules seront équipés, pour les piétons et les engins de manutention, d'une porte El 240 ou deux portes battantes El 240, munies de ferme-porte.

Dans tous les cas, les portes battantes situées dans un mur coupe-feu séparatif entre deux cellules seront de classe de durabilité C2.

R-VAL-2205-1b Page 31 sur 97





La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

R-VAL-2205-1b Page 32 sur 97





Article 7: Dimensions des cellules

Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

- 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;
- 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est concu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu

La plateforme logistique sera aménagée en 5 cellules de stockage dont la surface sera inférieure à 12 000 m². Les cellules de stockage seront protégées par un système d'extinction automatique d'incendie « sprinklage » conçu et installé conformément à l'un des référentiels reconnus à savoir : NFPA, APSAD, FM Global ou équivalent.

La hauteur du bâtiment au faîtage sera au maximum de 13,4 m et la hauteur sous bac de 12,2 m. La hauteur sous poutre au point le plus bas sera de 10,5 m. La hauteur de stockage prévue sera de maximum 10 m.

R-VAL-2205-1b Page 33 sur 97





Article 8 : Matières dangereuses

Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant

Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant.

Les matières dangereuses seront stockées dans deux cellules spécifiques annexes à l'entrepôt au droit de la cellule 1. Celles-ci seront situées en RDC sans étage, niveaux ou mezzanine.

En cas d'incendie dans ces cellules, il est prévu un bassin spécifique de rétention des eaux incendie pour éviter le mélange de matières chimiquement incompatibles dans le bassin de rétention global site.

R-VAL-2205-1b Page 34 sur 97





Article 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Article 10 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection. Note de calcul du volume de confinement nécessaire.

Les sols de l'ensemble des aires et des locaux de stockage seront étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. De manière générale, les principes suivants sont appliqués.

Dans l'éventualité d'un petit déversement, les liquides seront récupérés grâce à des produits absorbants disponibles à différents endroits sur le site permettant d'agir.

Dans le cas d'un déversement plus important (impliquant plusieurs palettes en simultané, chute de rack par exemple), les produits liquides déversés seraient alors collectés dans le bassin spécifique aux cellules de produits dangereux ou bassin de rétention global site (si manipulation de produits dangereux dans la zone de préparation des commandes) après fermeture de la vanne d'isolement.

R-VAL-2205-1b Page 35 sur 97





Article 11: Eaux d'extinction incendie

Article 10 de l'arrêté du 11 avril 2017

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
 - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies.

Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie.

Le détail du calcul appliqué aux configurations de stockage les plus pénalisantes est joint en Pièce Jointe n°21-7 (calculs D9/D9A). Pour répondre aux volumes calculés dans cette pièce, les aménagements suivants sont prévus :

- 2200 m³ pour le bassin de rétention lié aux cellules C1 à C5 prenant en compte les eaux de ruissellement de voiries de l'ensemble du site,
- 633 m³ pour le bassin de rétention spécifique des deux cellules de produits dangereux.

Ces bassins de rétention seront équipés d'une vanne d'isolement asservie au déclenchement du sprinkler. Cette vanne sera également manœuvrable localement à partir d'une commande manuelle.

R-VAL-2205-1b Page 36 sur 97





Pour la gestion des eaux de toiture, un bassin de régulation végétalisé d'un volume de 2000 m³ sera également créé.

R-VAL-2205-1b Page 37 sur 97





Article 12 : Systèmes de détection incendie

Article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.

Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.

La détection sera assurée par le système de sprinklage. L'étude de dimensionnement spécifique sera réalisée au démarrage de la construction de l'entrepôt.

R-VAL-2205-1b Page 38 sur 97





Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
- « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³ par heure durant 2 heures.
- « Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
- « En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
- « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
- « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est

R-VAL-2205-1b Page 39 sur 97





Article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017

qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

- « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
- « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles.

Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.

Note de dimensionnement du ou des bassins.

Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.

Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins.

Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection.

Le détail du calcul appliqué aux configurations de stockage les plus pénalisantes est présenté en Pièce Jointe n°21-7 (calculs D9/D9A).

Il est retenu un débit de 300 m³/h pendant deux heures. Ce besoin sera assuré par 8 poteaux incendie répartis autour du bâtiment selon les règles applicables en la matière (ils seront distants de 150 m au maximum les uns des autres et situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment). Chaque poteau incendie aura un débit de 60 m³/h minimum et sera équipé d'un surpresseur. Ces poteaux incendie pourront être alimentés par le réseau public mais il est prévu une autonomie du site via une réserve incendie de 653 m³ permettant ainsi une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau sera située à l'ouest du bâtiment.

Le système de sprinklage possèdera également une cuve de 716 m³.

Le volume total d'eau disponible autour de l'entrepôt sera donc de 1369 m³.

Le groupe motopompe sera installé dans un local coupe-feu (REI 120) situé à côté de la cuve sprinkler. Un groupe de secours sera prévu pour le surpresseur.

L'entrepôt sera équipé de son propre réseau de Robinets d'Incendie Armés, dit RIA. Conformément au référentiel APSAD R5, ces équipements seront implantés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront par ailleurs utilisables en période de gel.

Le bâtiment sera équipé d'un parc d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et implantés aux endroits les plus adéquats. Ces équipements seront choisis et implantés en conformité avec la règle APSAD R4 et les dispositions du Code du Travail (notamment l'article R. 4227-29). Leur choix se fait notamment au regard des risques spécifiques identifiés par zone pour déterminer les agents d'extinction les plus appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Leur implantation sera faite à des endroits bien visibles, facilement accessibles et à proximité des dégagements.

R-VAL-2205-1b Page 40 sur 97





Article 14: Evacuation du personnel

Article 14 de l'arrêté du 11 avril 2017

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.

Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes

Les issues de secours et le plan de stockage figurent sur le plan de niveau 0 fourni en pièce jointe n°21-10.

Chacune des cellules disposera d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes ou bureaux séparés par un mur et des portes REI120). Ces dispositions permettront que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 m des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposeront d'une issue à moins de 25 m.

R-VAL-2205-1b Page 41 sur 97





Article 15 : Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Règlements ou normes pris en compte

Analyse du risque foudre et étude technique

L'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur, évitant toute cause possible d'inflammation. Elle sera contrôlée périodiquement par un prestataire extérieur. Chaque armoire divisionnaire permettra une coupure électrique. Ces équipements seront implantés à proximité d'une issue par cellule.

Un transformateur et un TGBT seront implantés dans un local dédié au sud de l'entrepôt. Les locaux techniques seront isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI120.

Les installations seront protégées contre les effets de la foudre. A ce titre, une Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique associée sont disponibles en pièces jointes n°21-6.

R-VAL-2205-1b Page 42 sur 97





Article 16 : Eclairage

Article 16 de l'arrêté du 11 avril 2017

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Matériaux prévus

L'éclairage sera de type naturel (éclairage zénithal) complété par un éclairage artificiel électrique de type LED.

R-VAL-2205-1b Page 43 sur 97





Article 17 : Ventilation et recharge de batteries

Article 17 de l'arrêté du 11 avril 2017

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan

Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan

Les locaux de charge seront convenablement ventilés. Ils seront implantés sur les quatre angles de l'entrepôt.

Les murs les séparant des cellules adjacentes seront REI120.

Les portes communicantes seront également El2 120 C.

La recharge des batteries sera uniquement réalisée au sein de ces locaux. I

La recharge des batteries sera uniquement réalisée au sein de ces locaux. La ventilation de ces locaux sera mécanique. En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge des batteries sera automatiquement interrompue et une alarme sonore s'enclenchera.

R-VAL-2205-1b Page 44 sur 97





Article 18.1: Chaufferie

Article 18.1 de l'arrêté du 11 avril 2017

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
 - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu

Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par eau chaude à partir d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel. La chaufferie sera implantée au sud du bâtiment dans un local dédié. La chaudière permettra de maintenir hors gel les cellules.

Ce local sera séparé par des parois REI120. Aucune porte donnant sur l'entrepôt n'est prévue.

A l'extérieur de la chaufferie, les équipements de sécurité prescrits seront installés.

R-VAL-2205-1b Page 45 sur 97





Article 18.2 : Autres modes de chauffages

Article 18.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement :
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme :
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent :
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Règlements ou normes pris en compte

R-VAL-2205-1b Page 46 sur 97





Article 18.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Mode de chauffage prévu

Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant

Plan des canalisations comprenant les vannes

Le chauffage des cellules de l'entrepôt sera réalisé uniquement à partir d'aérothermes à eau chaude.

Article 19: Nettoyage des locaux

Article 19 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister.

Le nettoyage du sol de l'entrepôt sera principalement assuré par une autolaveuse.

R-VAL-2205-1b Page 47 sur 97





Article 21: Consignes

Article 19 de l'arrêté du 11 avril 2017

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
 - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
 - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Liste des consignes prévues

Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées notamment :

- l'interdiction de feu nu dans les cellules hors travaux mentionnés au point précédent,
- l'interdiction de brûlage à l'air libre,
- l'obligation des permis de feu et d'intervention, les procédures d'urgence en cas d'événement accidentel (fuite, incendie) : schéma d'alerte, moyens à utiliser, accueil des pompiers, information des autorités.

Ces procédures seront réalisées par le futur exploitant de l'installation.

R-VAL-2205-1b Page 48 sur 97





Article 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

Article 22 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié.

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, la société mettra en œuvre des dispositions spécifiques telles que prévues dans cette prescription, par exemple :

- la réalisation de rondes supplémentaires,
- l'interdiction de réalisation de travail par point chaud au sein des cellules (hors travaux nécessaires à la maintenance du système d'extinction automatique d'incendie),
- l'information des services de secours locaux sur les dates d'indisponibilité du sprinklage.

R-VAL-2205-1b Page 49 sur 97





Article 23 : Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

- « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend :
- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées :
- « les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- « les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe :
- « s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

- « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
- « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
- « Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
- « les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis :
- « les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- « les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

R-VAL-2205-1b Page 50 sur 97





- « L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
- « Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :
- « les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- « les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
- « Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Le cas échéant, plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie sera réalisé par le futur exploitant du site sur la base notamment du présent dossier, des plans des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et de ses propres consignes d'exploitation.

R-VAL-2205-1b Page 51 sur 97





Article 24.2 : Véhicules – Engins de chantier

Article 24.2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Engins prévus.

L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariot élévateur, transpalette) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment. Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.

R-VAL-2205-1b Page 52 sur 97





Article 25 : Surveillance et contrôle des accès

Article 25 de l'arrêté du 11 avril 2017

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du système de surveillance.

La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance ou par gardiennage. Dans les deux cas, en cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.

R-VAL-2205-1b Page 53 sur 97





4. TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG 4330

La conformité du projet à l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4330, est synthétisée dans le tableau suivant. Il est à noter que certaines prescriptions pourront uniquement être vérifiées lors de l'exploitation de l'entrepôt. Cependant, la société IMMASSET prend ainsi l'engagement que l'entrepôt sera exploité conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicables à son projet.

Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 1 à 5 : Champs d'application	Sans objet	-
Annexe I	Annlinghla	Pour mémoire
Article 1. Dispositions générales	- Applicable	
Article 1.1. Conformité de l'installation	- Applicable	Pour mémoire
Article 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
Article 1.1.2. Contrôle périodique	Applicable	Pour mémoire
Article 1.2. Modifications	Applicable	Pour mémoire
Article 1.3. Contenu de la déclaration	Applicable	Pour mémoire
Article 1.4. Dossier " installation classée "	Applicable	Pour mémoire
Article 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Applicable	Pour mémoire
Article 1.6. Changement d'exploitant	Applicable	Pour mémoire
Article 1.7. Cessation d'activité	Applicable	Pour mémoire
Article 1.8. Définitions	Sans objet	-

R-VAL-2205-1b Page 54 sur 97



Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 1.9. Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert	Non concerné	Les liquides inflammables seront tous stockés dans deux locaux (2x100 m²) fermés en pignon est du bâtiment.
Article 2. Implantation, aménagement	Non concerné	Les liquides inflammables seront stockés sous les formats suivants :
Article 2.1. Implantation Article 2.1.1. Implantation des réservoirs		- Récipients en palletier (récipients stockés sur une palette disposée dans des racks),
	Non concerné	- Récipients mobiles d'un volume inférieur ou égal à 3 m³.
Article 2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur	Non concerné	Les liquides inflammables seront tous stockés dans deux locaux (2x100 m²) fermés en pignon est du bâtiment.
Article 2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment	Non concerné	Les stockages de liquides inflammables seront inférieurs à 10 m³ sur l'ensemble du bâtiment
Article 2.2. Accessibilité	Applicable	Conforme
Article 2.2.1. Accessibilité au site		
Article 2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens	Non concerné	
Article 2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Non concerné	Les liquides inflammables sous stockés sous les formats
Article 2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement	Non concerné	suivants : - Récipients en palletier (récipients stockés sur une
Article 2.2.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert	Non concerné	palette disposée dans des racks), - Récipients mobiles d'un volume inférieur ou égal à 3 m³.
Article 2.2.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert	Non concerné	STIF.

R-VAL-2205-1b Page 55 sur 97



Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 2.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Non concerné	
Article 2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles		Conforme
Article 2.2.3.1 Accès	- Applicable	
Article 2.2.3.2 Stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable	Non concerné	Les liquides inflammables seront tous stockés dans deux locaux (2x100 m²) fermés en pignon est du bâtiment.
Article 2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable	Applicable	Conforme
Article 2.3. Comportement au feu des bâtiments	Non concerné	
Article 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable		
Article 2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence	Non concerné	Les stockages de liquides inflammables seront inférieurs à
Article 2.3.3. Dimension des cellules	Non concerné	10 m ³ sur l'ensemble du bâtiment (article 2.3.6)
Article 2.3.4. Cantons de désenfumage	Non concerné	
Article 2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs	Non concerné	
Article 2.3.6. Application	Non concerné	Pour mémoire
Article 2.4. Ventilation	Applicable	Conforme
Article 2.5. Installations électriques	Applicable	Conforme
Article 2.6. Mise à la terre des équipements	Applicable	Conforme

R-VAL-2205-1b Page 56 sur 97



Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 2.7. Rétention des aires et locaux de travail	Applicable	Conforme
Article 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail	Applicable	Conforme
Article 2.7.2. Généralités	Applicable	Conforme
Article 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable	Applicable	Conforme
Article 2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable	Non concerné	Les liquides inflammables sous stockés sous les formats suivants : - Récipients en palletier (récipients stockés sur une palette disposée dans des racks), - Récipients mobiles d'un volume inférieur ou égal à 3 m³.
Article 2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable	Non concerné	Les liquides inflammables seront tous stockés dans deux locaux (2x100 m²) fermés en pignon est du bâtiment.
Article 2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules	Non concerné	Les stockages de liquides inflammables seront inférieurs à 10 m³ sur l'ensemble du bâtiment
Article 2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées	Non concerné	Aucune rétention déportée n'est prévue dans le cadre du projet
Article 2.8. Cuvettes de rétention	Applicable	Conforme
Article 3. Exploitation - Entretien	- Applicable	O. there
Article 3.1. Surveillance de l'exploitation		Conforme
Article 3.2. Contrôle de l'accès	Applicable	Conforme

R-VAL-2205-1b Page 57 sur 97





Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 3.3. Connaissance des produits, étiquetage	Applicable	Conforme
Article 3.4. Propreté	Applicable	Conforme
Article 3.5. Etats des volumes stockés	Applicable	Conforme
Article 3.6. Consignes d'exploitation	Applicable	Conforme
Article 3.7. Vérification périodique des équipements	Applicable	Conforme
Article 4. Risques	Annlinghia	Conforme
Article 4.1. Localisation des risques	Applicable	
Article 4.2. Protection individuelle	Applicable	Conforme
Article 4.3. Détection et protection contre l'incendie	AndPoolite	Conforme
Article 4.3.1. Dispositions générales	- Applicable	
Article 4.3.2. Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir »	Non concerné	Les liquides inflammables sous stockés sous les formats suivants :
		 Récipients en palletier (récipients stockés sur une palette disposée dans des racks),
		- Récipients mobiles d'un volume inférieur ou égal à 3 m³.
Article 4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable	Non concerné	Les stockages de liquides inflammables seront inférieurs à 10 m³ sur l'ensemble du bâtiment

R-VAL-2205-1b Page 58 sur 97



Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable	Non concerné	Les liquides inflammables seront tous stockés dans deux locaux (2x100 m²) fermés en pignon est du bâtiment et les stockages de liquides inflammables seront inférieurs à 10 m³ sur l'ensemble du bâtiment.
Article 4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie	Applicable	Conforme
Article 4.3.6. Plan de défense incendie	Applicable	Conforme
Article 4.4. Interdiction des feux	Applicable	Conforme
Article 4.5. Permis d'intervention, permis de feu	Applicable	Conforme
Article 4.6. Consignes de sécurité	Applicable	Conforme
Article 5. Stockage	Non concerné	
Article 5.1. Stockages enterrés	- Non concerne	
Article 5.2. Stockages aériens	Non concerné	
Article 5.2.1. Réservoirs	Non concerné	Les liquides inflammables sous stockés sous les formats suivants :
Article 5.2.2. Tuyauteries	Non concerné	 Récipients en palletier (récipients stockés sur une palette disposée dans des racks),
Article 5.2.3. Vannes	Non concerné	- Récipients mobiles d'un volume inférieur ou égal à 3 m³.
Article 5.2.4. Dispositif de jaugeage	Non concerné	J III ⁻ .
Article 5.2.5. Limiteur de remplissage	Non concerné	
Article 5.2.6. Events	Non concerné	

R-VAL-2205-1b Page 59 sur 97





Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 5.2.7. Contrôles	Non concerné	
Article 5.3. Stockage en récipients mobiles	Applicable	Conforme
Article 5.3.1. Conception	Applicable	Conforme
Article 5.3.2. Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable	Non concerné	Pas de stockage de récipients mobiles en extérieur
Article 5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable	Applicable	Conforme
Article 6. Eau	A called Le	Conforme
Article 6.1. Consommation	- Applicable	
Article 6.2. Réseau de collecte	Applicable	Conforme
Article 6.3. Isolement du réseau de collecte	Applicable	Conforme
Article 6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux	Applicable	Conforme
Article 6.5. Interdiction des rejets en nappe	Applicable	Conforme
Article 6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Applicable	Conforme
Article 7. Odeurs	Applicable	Conforme
Article 8. Déchets	- Applicable	Conforme
Article 8.1. Récupération - Recyclage - Elimination		

R-VAL-2205-1b Page 60 sur 97





Titre de l'article	Applicabilité	Conformité
Article 8.2. Contrôles des circuits	Applicable	Conforme
Article 8.3. Stockage des déchets	Applicable	Conforme
Article 8.4. Déchets non dangereux	Applicable	Conforme
Article 8.5. Déchets dangereux	Applicable	Conforme
Article 8.6. Brûlage	Applicable	Conforme
Article 9. Bruit et vibrations	Applicable	Conforme
Article 9.1. Valeurs limites de bruit	Applicable	Conforme
Article 9.2. Véhicules et engins de chantier	Applicable	Conforme
Article 10. Remise en état en fin d'exploitation	Applicable	Conforme
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes	Non concerné	L'installation est une installation nouvelle
Annexe III : Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques	Abrogée	
Annexe IV	Non concerné	L'installation est une installation nouvelle

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales de cet arrêté ministériel n'est sollicitée sur le projet.

R-VAL-2205-1b Page 61 sur 97





5. JUSTIFICATION DETAILLEE DE LA CONFORMITE A L'AMPG 4330

Article 2.2.1. Accessibilité au site

Article 2.2.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Justification à apporter au dossier

- Localiser les accès sur un plan.
- Fournir un plan de stationnement

La localisation des accès et des stationnements figure sur le plan de masse détaillé en pièce jointe n°21-4 du présent dossier.

Le site sera accessible aux services de secours à partir de l'accès poids-lourds existant à l'entrée du site par la rue des Houssières.

Les poids-lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau d'une zone d'attente disposant de 3 places ainsi qu'au niveau des quais de déchargement pour ne pas encombrer les accès et la circulation sur le site.

Les portails d'entrée seront pourvus d'une serrure à clef polycoise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Le site disposera d'un système de télésurveillance.

R-VAL-2205-1b Page 62 sur 97





Article 2.2.3.1 Accès

Article 2.2.3.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie aux points 2.2.3.2 et 2.2.3.3 de la présente annexe respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/ R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. »

Justification à apporter au dossier

Sans objet

La localisation des accès et des stationnements figure sur le plan de masse détaillé en pièce jointe n°21-4 du présent dossier.

Le site sera accessible aux services de secours à partir de l'accès poids-lourds existant à l'entrée du site par la rue des Houssières.

Une voie « engins » sera créée permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Cette voie répondra aux caractéristiques exigées. Elle présentera notamment une largeur minimale de 6 m et une hauteur libre supérieure à 4,5 m. Elle sera réalisée par de la voirie lourde répondant au critère de résistance à la force de portance.

En outre, chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de la voie « engins ».

R-VAL-2205-1b Page 63 sur 97





Article 2.2.3.3 Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable

Article 2.2.3.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008

A. Voies engins

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins ".
- B. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour tout bâtiment où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres :
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
 - elle comporte une matérialisation au sol;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm2.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule abritant au moins un liquide inflammable a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

R-VAL-2205-1b Page 64 sur 97





C. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules contenant au moins un liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

D. Les accès des cellules contenant au moins un liquide inflammable permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules contenant au moins un liquide inflammable ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les cellules abritant au moins un liquide inflammable formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule contenant au moins un liquide inflammable d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les dispositions du 2.2.3 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ainsi qu'aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

Justification à apporter au dossier

- présence des voies engins ;
- conformité de la largeur utile et de la hauteur libre des voies ainsi que des caractéristiques des aires de croisement.

Une voie « engins » sera créée permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Cette voie répondra aux caractéristiques exigées. Elle présentera notamment une largeur minimale de 6 m et une hauteur libre supérieure à 4,5 m. Elle sera réalisée par de la voirie lourde répondant au critère de résistance à la force de portance.

En outre, chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 m de la voie « engins ».

Les deux façades du bâtiment seront équipées d'aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur coupe-feu 4h et respectant les caractéristiques précisées.

Un accès aux cellules de stockage des liquides inflammables est prévu via un chemin stabilisé accessible à partir de la voie engin.

Tout point des cellules contenant au moins un liquide inflammable ne sera pas distant de plus de 50 mètres effectifs d'un accès.

R-VAL-2205-1b Page 65 sur 97





Article 2.4. Ventilation

Article 2.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Justification à apporter au dossier

Plan de la ventilation avec les cheminées de rejet

Le site comprend 2 locaux de charge. Les locaux de charge seront tous équipés d'un système d'extraction mécanique qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air, pouvant être explosible. L'extraction sera couplée à la charge des batteries évitant ainsi tout risque de charge, donc de dégagement d'hydrogène, en cas de dysfonctionnement de l'extraction. L'interruption de l'extraction déclenchera une alarme.

R-VAL-2205-1b Page 66 sur 97





Article 2.5. Installations électriques

Article 2.5 de l'arrêté du 22 décembre 2008

- a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
- b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Justification à apporter au dossier

- présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques.

L'éclairage est naturel ou électrique. Les appareils d'éclairage sont situés en dehors des points pouvant être heurtés par les chariots élévateurs. Ils sont éloignés des matières entreposées.

Les fenêtres en façade permettent un éclairage naturel. Les matériaux sont le PVC et le verre, ne produisant pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les rapports d'installation et de vérification électrique, initiale et périodique, sont conservés et tenus à la disposition des autorités.

R-VAL-2205-1b Page 67 sur 97





Article 2.6. Mise à la terre des équipements

Article 2.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

Tous les éléments métalliques sont mis à la terre notamment la cuve de fioul et ses tuyauteries. La mise à la terre sera contrôlée lors de la vérification électrique initiale des installations.

R-VAL-2205-1b Page 68 sur 97





Article 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail

Article 2.7.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Justification à apporter au dossier

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

Le sol des cellules de stockage des liquides inflammables sera étanche, incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acide.

Dans l'éventualité d'un petit déversement, les liquides seront récupérés grâce à des produits absorbants disponibles à différents endroits sur le site permettant d'agir.

Dans le cas d'un déversement plus important (impliquant plusieurs palettes en simultané, chute de rack par exemple), les produits liquides déversés seraient alors collectés dans le bassin étanche après fermeture de la vanne d'isolement.

En général, les matières recueillies seront traitées comme déchet.

R-VAL-2205-1b Page 69 sur 97





Article 2.7.2. Généralités

Article 2.7.2 de l'arrêté du 22 décembre 2008

- A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes .
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.
- « Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
 - « B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
- « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
- « C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.
 - En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé,
- En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.
- « D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.
- « Ces dispositifs :
 - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
 - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange
 - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.
- « La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
- « E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.
- « F. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.
- « La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.
- « G. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.
- « H. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.

Justification à apporter au dossier

- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le cas échéant, dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des modalités de récupération des effluents pollués.

R-VAL-2205-1b Page 70 sur 97





A) Le réservoir de fioul possèdera une rétention adaptée. Dans les cellules liquides inflammables, les produits seront stockés sur rétention. Ces deux cellules possèderont également un bassin spécifique de rétention des eaux incendie pour éviter les mélanges de produits incompatibles en cas d'incendie.

Le stockage de récipients comprend uniquement des récipients d'une capacité unitaire inférieure à 250 L. Le volume total de rétention sera défini selon les spécifications du présent arrêté.

- B) Le sol de l'entrepôt et des cellules de stockage des liquides inflammables sera étanche et recouvert d'une peinture résistante aux acides.
- C et D) Les rétentions seront conçues selon les dispositions du présent arrêté.
- E) Les produits récupérés dans les rétentions seront évacués dans une filière agréée de traitements des déchets, sauf en cas d'analyse permettant leur rejet dans le réseau.
- F) Les rétentions seront maintenues vides et propres.
- G) La rétention de la cuve de fioul sera distincte de celle des récipients mobiles.
- H) Les produits incompatibles (ex : base / acide) sont stockés sur des rétentions distinctes, selon le tableau des incompatibilités.

R-VAL-2205-1b Page 71 sur 97





Article 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable

Article 2.7.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008

- « A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.
- « B. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.
- « C. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.»

Justification à apporter au dossier

Sans objet

- A. Les rétentions seront assurée par un revêtement béton
- B. Absence de tuyauteries, de canalisations électriques et de pompes de transfert de liquide inflammables dans les rétentions
- C. Les parois des rétentions seront incombustibles et RE 30 si le volume dépasse 3 000 litres.

R-VAL-2205-1b Page 72 sur 97





Article 2.8. Cuvettes de rétention

Article 2.8 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe

Justification à apporter au dossier

- conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des modalités de récupération des effluents pollués.

Les rétentions individuelles des récipients stockés répondront aux exigences du présent arrêté.

Les produits incompatibles (ex : base / acide) sont stockés sur des rétentions distinctes, selon le tableau des incompatibilités.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident seront évacués dans une filière agréée de traitements des déchets, sauf en cas d'analyse permettant leur rejet dans le réseau.

R-VAL-2205-1b Page 73 sur 97





Article 3.1. Surveillance de l'exploitation

Article 3.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Justification à apporter au dossier

Description du système de surveillance

La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance ou par gardiennage. Dans les deux cas, en cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.

Article 3.2. Contrôle de l'accès

Article 3.2 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

L'accès au site se fera au nord de l'entrepôt à partir de la rue des Houssières. Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas d'accès libre aux installations de stockage. Le site sera entièrement clôturé pour éviter toute intrusion.

R-VAL-2205-1b Page 74 sur 97





Article 3.3. Connaissance des produits, étiquetage

Article 3.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Justification à apporter au dossier

Liste des produits dangereux

Le futur exploitant s'assurera de posséder les FDS récentes des produits dangereux présents sur le site. Tous les contenants de produits dangereux seront étiquetés, a minima nom et pictogrammes de danger.

Article 3.4. Propreté

Article 3.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

Il n'y a pas de manipulation de produits sous forme de poudre.

Le risque d'amas de matières dangereuses est faible. Le site sera nettoyé périodiquement. Le site dispose également de dispositifs absorbants en cas de fuite ou de déversement de produits liquides.

Les rétentions feront l'objet de contrôle périodique et maintenance.

R-VAL-2205-1b Page 75 sur 97





Article 3.5. Etats des volumes stockés

Article 3.5 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

- « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.
- « Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Justification à apporter au dossier

- présence d'un plan général des stockages ;
- Présentation de l'état des matières stockées. »

Le futur exploitant tiendra à jour un état des matières stockées

Article 3.6. Consignes d'exploitation

Article 3.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Justification à apporter au dossier

Protocole de chargement / déchargement

Procédure sur les vérifications périodiques liées à l'environnement : dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, contrôles des rétentions

Procédure de maintenance et de nettoyage

Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées. Ces procédures seront réalisées par le futur exploitant de l'installation.

R-VAL-2205-1b Page 76 sur 97





Article 3.7. Vérification périodique des équipements

Article 3.7 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Justification à apporter au dossier

Présence du registre sécurité

Les appareils de lutte contre l'incendie (extincteurs, sprinklers) sont entretenus et vérifiés périodiquement. La vérification est tracée sur le registre sécurité.

Il en sera de même pour les matériels de sécurité (ex : BAES), et les installations électriques et de chauffage.

Le futur exploitant mettra en place un programme de vérification périodique des équipements.

Article 4.1. Localisation des risques

Article 4.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Justification à apporter au dossier

- présentation du document de recensement.

Le site disposera d'un document recensant les parties de l'installation où sont stockées ou mises en œuvre des matières dangereuses (cuve à fioul, cellules de stockage des liquides inflammables). Sur l'installation, ces zones seront signalées par le pictogramme adapté.

R-VAL-2205-1b Page 77 sur 97





Article 4.2. Protection individuelle

Article 4.2 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Justification à apporter au dossier

- présence des protections individuelles.
- état des protections individuelles.

En cas de sinistre, le site disposera des EPI adaptés aux risques, en particulier des gants de protection chimique, des lunettes de sécurité, des masques respiratoires. Ces EPI seront entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur utilisation.

Le futur exploitant mettra en place des procédures adaptées pour la vérification périodique de ces EPI et pour la formation du personnel.

R-VAL-2205-1b Page 78 sur 97





Article 4.3. Détection et protection contre l'incendie

Article 4.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Justification à apporter au dossier

- présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Le détail du calcul appliqué aux configurations de stockage les plus pénalisantes est présenté en Pièce Jointe n°21-7 (calculs D9/D9A).

Il est retenu un débit de 300 m³/h pendant deux heures. Ce besoin sera assuré par 8 poteaux incendie répartis autour du bâtiment selon les règles applicables en la matière (ils seront distants de 150 m au maximum les uns des autres et situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment). Chaque poteau incendie aura un débit de 60 m³/h minimum et sera équipé d'un surpresseur. Ces poteaux incendie pourront être alimentés par le réseau public mais il est prévu une autonomie du site via une réserve incendie de 653 m³ permettant ainsi une intervention sur 2 heures. Cette réserve d'eau sera située à l'ouest du bâtiment.

R-VAL-2205-1b Page 79 sur 97



Entrepôt logistique – Dossier d'enregistrement



Le système de sprinklage possèdera également une cuve de 716 m³.

Le volume total d'eau disponible autour de l'entrepôt sera donc de 1369 m³.

Le groupe motopompe sera installé dans un local coupe-feu (REI 120) situé à côté de la cuve sprinkler. Un groupe de secours sera prévu pour le surpresseur.

L'entrepôt sera équipé de son propre réseau de Robinets d'Incendie Armés, dit RIA. Conformément au référentiel APSAD R5, ces équipements seront implantés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront par ailleurs utilisables en période de gel.

Le bâtiment sera équipé d'un parc d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et implantés aux endroits les plus adéquats. Ces équipements seront choisis et implantés en conformité avec la règle APSAD R4 et les dispositions du Code du Travail (notamment l'article R. 4227-29). Leur choix se fait notamment au regard des risques spécifiques identifiés par zone pour déterminer les agents d'extinction les plus appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Leur implantation sera faite à des endroits bien visibles, facilement accessibles et à proximité des dégagements.

La détection incendie sera assurée par le système de sprinklage. L'étude de dimensionnement spécifique sera réalisée au démarrage de la construction de l'entrepôt.

Le plan des locaux sera réalisé par le futur exploitant.

Le site disposera d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

R-VAL-2205-1b Page 80 sur 97





Article 4.3.1. Dispositions générales

Article 4.3.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- « d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.
- Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

L'entrepôt sera équipé de son propre réseau de Robinets d'Incendie Armés, dit RIA. Conformément au référentiel APSAD R5, ces équipements seront implantés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront par ailleurs utilisables en période de gel.

Le bâtiment sera équipé d'un parc d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et implantés aux endroits les plus adéquats. Ces équipements seront choisis et implantés en conformité avec la règle APSAD R4 et les dispositions du Code du Travail (notamment l'article R. 4227-29). Leur choix se fait notamment au regard des risques spécifiques identifiés par zone pour déterminer les agents d'extinction les plus appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Leur implantation sera faite à des endroits bien visibles, facilement accessibles et à proximité des dégagements.

La détection incendie sera assurée par le système de sprinklage. L'étude de dimensionnement spécifique sera réalisée au démarrage de la construction de l'entrepôt.

Le plan des locaux sera réalisé par le futur exploitant.

Le site disposera d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

R-VAL-2205-1b Page 81 sur 97





Article 4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie

Article 4.3.5 de l'arrêté du 22 décembre 2008

- « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
- « Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.
- « Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.
- « Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
- « Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Justification à apporter au dossier

Sans objet

La détection sera assurée par le système de sprinklage. L'étude de dimensionnement spécifique sera réalisée au démarrage de la construction de l'entrepôt.

Une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu sera établie avant la mise en service de l'installation.

R-VAL-2205-1b Page 82 sur 97





Article 4.3.6. Plan de défense incendie

Article 4.3.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008

- « A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). « Le plan de défense incendie contient :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées :
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées :
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
 - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux :
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
- « En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.
- « Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :
 - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
 - l'accueil des secours extérieurs.
- « Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

R-VAL-2205-1b Page 83 sur 97



Entrepôt logistique – Dossier d'enregistrement



- « L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.
- « Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.
- « B. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
- « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Justification à apporter au dossier

- présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant la disponibilité effective des débits d'eau prévu aux points 4.3.2 et 4.3.4. B de la présente annexe ;
- présence des éléments justifiant que les systèmes d'extinction automatique d'incendie respectent les normes en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du dispositif de détection automatique d'incendie, le cas échéant, avec transmission (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Le plan de défense incendie sera établi avant la mise en service du site par le futur exploitant (exigence de l'arrêté du 11 avril 2017 – rubrique 1510).

R-VAL-2205-1b Page 84 sur 97





Article 4.4. Interdiction des feux

Article 4.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

Le futur exploitant s'engagera à respecter les exigences du présent article.

Article 4.5. Permis d'intervention, permis de feu

Article 4.5 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Justification à apporter au dossier

Permis d'intervention, Permis de feu

Le futur exploitant s'engagera à respecter les exigences du présent article.

R-VAL-2205-1b Page 85 sur 97





Article 4.6. Consignes de sécurité

Article 4.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) :
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- « les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; »
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
 - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
- « Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Justification à apporter au dossier

- présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel.
- personnel formé pour intervenir en cas d'incident.

Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées. Ces procédures seront réalisées par le futur exploitant de l'installation.

R-VAL-2205-1b Page 86 sur 97





Article 5.3.1. Conception

Article 5.3.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

« I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

- « II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.
- « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.
- « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.
- « Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
- « Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
- « III. Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- « Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques

Justification à apporter au dossier

- absence de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mentions de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L hors stockage d'un volume ne dépassant pas 2 mètres cubes dans une armoire de stockage respectant les conditions spécifiées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- récipients fermés, étanches et étiquetés en caractères lisibles.

Le futur exploitant s'engagera à respecter les exigences du présent article.

R-VAL-2205-1b Page 87 sur 97





Article 5.3.3. Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable

Article 5.3.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008

- I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.
- « II. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe et :
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.
- « III. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 du présent arrêté.
- « IV. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
 - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
 - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.
- « Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au point 2.7 de la présente annexe.
- « V. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké au moins un liquide inflammable. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers
- « VI. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.
- « Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.
- « Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.

Justification à apporter au dossier

- conformité de la hauteur de stockage des matières stockées et de la distance minimale par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des conditions de stockage (hauteur et surfaces de stockages, distances entre îlots et découpage des zones de collecte) pour les produits stockés en masse ;
- conformité des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Le stockage sera réalisé sur palletiers (rack). Les distances et hauteurs de stockage seront respectées. Les parois des cellules seront REI 120.

R-VAL-2205-1b Page 88 sur 97





Article 6.1. Consommation

Article 6.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

L'activité principale est un entrepôt de stockage. La consommation d'eau sera limitée aux usages sanitaires, au nettoyage et au réseau d'eau incendie.

R-VAL-2205-1b Page 89 sur 97





Article 6.2. Réseau de collecte

Article 6.2 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Justification à apporter au dossier

Plans des réseaux d'eau.

Les réseaux d'eau pluviales et d'eau usées sont séparés.

Les eaux susceptibles d'être polluées (issues des parkings...) seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Un plan des réseaux est disponible dans la pièce jointe relative à la notice hydraulique (PJ n°21-1).

Article 6.3. Isolement du réseau de collecte

Article 6.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.

Justification à apporter au dossier

Plans des réseaux d'eau.

Les deux bassins de rétention prévus seront équipés de dispositifs permettant l'obturation des réseaux : vanne d'isolement manuelle et automatique asservie à la détection incendie par un système de surveillance incendie.

Un plan des réseaux est disponible dans la pièce jointe relative à la notice hydraulique (PJ n°21-1).

R-VAL-2205-1b Page 90 sur 97





Article 6.4. Récupération, confinement et rejet des eaux

Article 6.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » E et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l ;
- DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

Un bassin de rétention est prévu spécifiquement pour les cellules de stockage de liquides inflammables. Le futur exploitant s'engagera au respect des valeurs limites de rejets prévues dans le présent article.

Article 6.5. Interdiction des rejets en nappe

Article 6.5 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Justification à apporter au dossier

Plan des réseaux d'eau.

Aucun rejet d'eau n'aura lieu dans les nappes souterraines.

Un plan des réseaux est disponible dans la pièce jointe relative à la notice hydraulique (PJ n°21-1).

R-VAL-2205-1b Page 91 sur 97





Article 6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Article 6.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Justification à apporter au dossier

- présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur et conforme à la norme en vigueur.

Le futur exploitant aura en charge de prévoir son nettoyage par une société habilitée.

Article 7. Odeurs

Article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

L'installation dégagera peu d'odeurs. A l'intérieur de l'entrepôt, les chariots élévateurs seront électriques. Il n'y a pas de sources potentielles d'odeurs de grande surface.

R-VAL-2205-1b Page 92 sur 97





Article 8.1. Récupération - Recyclage - Elimination

Article 8.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Justification à apporter au dossier

Procédure de gestion des déchets

Les déchets seront triés (bois, métaux, déchets dangereux, ...). Ils seront entreposés dans la zone déchets puis évacués par une filière agréée.

Les déchets issus de la partie administrative (déchets ménagers, déchets recyclables) sont évacués par le service public de gestion des déchets.

Article 8.2. Contrôles des circuits

Article 8.2 de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Justification à apporter au dossier

Registre déchets

Un registre déchets sera tenu par le futur exploitant pour tous les déchets évacués par une filière agréée. Les BSD seront établis et conservés selon la réglementation en vigueur.

R-VAL-2205-1b Page 93 sur 97





Article 8.3. Stockage des déchets

Article 8.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

Une aire dédiée extérieure est prévue pour l'entreposage des déchets. Cette aire sera bétonnée. Aucun déchet susceptible de s'envoler ne sera entreposé sur cette aire.

Article 8.4. Stockage des déchets

Article 8.4 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Justification à apporter au dossier

Procédure déchets

Le futur exploitant s'engagera à gérer les déchets produits selon la réglementation en vigueur.

R-VAL-2205-1b Page 94 sur 97





Article 8.5. Déchets non dangereux

Article 8.5 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Justification à apporter au dossier

- présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets ;
- présentation des bordereaux de suivi.

Le futur exploitant s'engagera à gérer les déchets produits selon la réglementation en vigueur.

Article 8.6. Brûlage

Article 8.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Justification à apporter au dossier

Procédure déchets.

Aucun brulage des déchets ne sera réalisé.

R-VAL-2205-1b Page 95 sur 97





Article 9.1. Valeurs limites de bruit

Article 9.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Justification à apporter au dossier

Rapport de mesure de bruit

Des mesures de bruit seront effectuées à la mise en service de l'installation puis périodiquement par le futur exploitant.

R-VAL-2205-1b Page 96 sur 97





Article 9.2. Véhicules et engins de chantier

Article 9.2 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation

Justification à apporter au dossier

Certificats de conformité des engins de manutention

L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariot élévateur, transpalette) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment. Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.

Article 10. Remise en état en fin d'exploitation

Article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2008

Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Justification à apporter au dossier

Sans objet

Quand l'installation sera mise à l'arrêt définitive, celle-ci respectera la réglementation en vigueur, en particulier la mise en sécurité liée aux produits dangereux (évacuation, inertage, nettoyage...).

R-VAL-2205-1b Page 97 sur 97